

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-973

présenté par

M. Pradié, M. Viry, M. Minot, Mme Bazin-Malgras, M. Abad, M. Bazin, Mme Valérie Boyer,
M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont et M. Boucard

ARTICLE 12

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et les objets d’art ou d’antiquité ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 14, après le mot :

« immobilière »,

insérer les mots :

« et les objets d’art ou d’antiquité ».

III. – En conséquence, compléter l’alinéa 15 par la phrase suivante :

« Sont également soumis à cet impôt, les objets d’art ou d’antiquité appartenant aux personnes mentionnées à l’article 964 d’une valeur estimée supérieure à 4000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l’heure où le gouvernement propose la suppression de l’impôt sur la fortune (ISF) et la mise en place de l’impôt sur la fortune immobilière (IFI), le marché fleurissant des œuvres d’art se voit exonéré de la nouvelle assiette fiscale alors que même que celui-ci se porte de mieux en mieux, et qu’il bénéficie manifestement aux personnes les plus fortunées sans pour autant contribuer à l’économie productive de notre pays.

Le présent amendement vise donc à fiscaliser les objets d'art ou d'antiquité d'une valeur égale à 4 000 euros.